



MOSELLE FIBRE

Objet : Institution d'une prime de pouvoir d'achat

BUREAU DU 12 FEVRIER 2024 DELIBERATION N° BD 2024-312

Le 12 février 2024, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président.

Etaient présents : M. Denis BAUR, M. Roland KLEIN, M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Patrick RISSER, M. Jean-Luc SACCANI, M. Philippe SCHOTT, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents / excusés : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Jérôme END, M. Alain PIERROT, M. Jean-Marc REMY, M. Rémy SADOCCO, M. David SUCK, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jean-Bernard BARTHEL donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

M. Jérôme END donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT

M. Jean-Marc REMY donne pouvoir à M. Frédéric LEVEE

M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Luc SACCANI

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Bureau. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial (CST) en date du 9 février 2024 ;

VU le rapport n° BR 2024-312 présenté lors du Bureau du 12 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Il appartient au Bureau de MOSELLE FIBRE de déterminer le montant forfaitaire de cette prime en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

Il appartient par ailleurs au Bureau de MOSELLE FIBRE de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Bureau de MOSELLE FIBRE, après en avoir délibéré, décide d'instituer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant **du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** :

- Rémunération < ou = à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- Rémunération > à 23 700 € et < ou = à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération > à 27 300 € et < ou = à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération > à 29 160 € et < ou = à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération > à 30 840 € et < ou = à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération > à 32 280 € et < ou = à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- Rémunération > à 33 600 € et < ou = à 39 000 € : prime de **300 €**.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants et représentant 13 470 € sont inscrits au budget.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **ADOpte** l'institution de la prime de pouvoir d'achat ainsi proposée,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

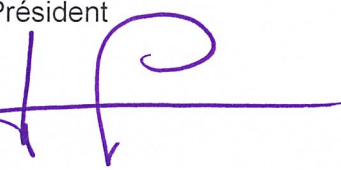
Nombre d'élus participant au vote : 17

Adopté par : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Saint-Julien-les-Metz

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire

Patrick RISSER